

Aéroport
Chambéry Savoie Mont Blanc

**REDEVANCES
AÉROPORTUAIRES**

2018/2019



Sommaire

1	CONTACTS	3
1.1	Demandes de vols.....	3
1.2	Contacts opérationnels.....	3
1.3	Administration.....	3
2	MODALITES GENERALES ET CONDITIONS DE REGLEMENT	5
2.1	Mise en application des tarifs et du reglement.....	5
2.2	Tarifs.....	5
2.3	Mode de paiement.....	5
2.4	Délais de paiement.....	5
3	DEFINITIONS	7
3.1	Passager départ.....	7
3.2	Trafic Européen (EU).....	7
3.3	Trafic Non-Européen (Non-EU).....	7
3.4	Trafic Schengen.....	7
3.5	MMD.....	7
4	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	8
4.1	Aéronefs passibles de la redevance.....	8
4.2	Base et mode de calcul.....	8
4.3	Coefficients de modulation acoustique.....	8
4.4	Tarifs.....	8
4.5	Aéronefs exemptés.....	9
4.6	Aeronefs basés et/ou de l'aeroclub de savoie.....	9
5	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	10
5.1	Aéronefs passibles de la redevance.....	10
5.2	Base et mode de calcul.....	10
5.3	Poste de stationnement.....	10
5.4	Tarifs.....	10
5.5	Conditions particulières.....	10
6	REDEVANCE PASSAGERS	11
6.1	Définition.....	11
6.2	Taux de base.....	11
6.3	Redevance PMR.....	11
6.4	Exception.....	12
7	MESURES INCITATIVES	13
7.1	Création de Nouvelle Ligne.....	13
7.2	Developpement de trafic sur Ligne Existante.....	14
7.3	Developpement de trafic Hors Période de Pointe.....	14
8	REDEVANCES BALISAGE	15
8.1	Tarif.....	15
9	REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT	16
9.1	Tarifs.....	16
10	DISPOSITIONS GENERALES	17

1 CONTACTS

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CHAMBERY AIX
-SEACA-
Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc 73420 VIVIERS DU LAC

 +33 (0)4 79 54 49 54
 +33 (0)4 79 54 49 61
 www.chambery-airport.com

1.1 DEMANDES DE VOLS

Vols réguliers, charters et ad-hoc

Les demandes doivent être adressées au format SMA IATA et par e-mail à l'adresse suivante :

.....  slots@chambery-airport.com

Note

Depuis l'hiver 2013-2014, l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc est déclaré « à facilitation d'horaires » tel que défini dans le règlement communautaire 95/93 (statut IATA : Aéroports de niveau 2).

Trafic soumis au processus de facilitation d'horaires : Tous les types de trafic, y compris l'aviation Commerciale (Reference IATA Standard Schedule Information Manual Chapter 6), Générale et d'Affaires.




Vols Aviation d'Affaires

Les demandes d'assistance doivent être adressées via le système MyHandling à l'adresse suivante :



.....  cy.myhandlingsoftware.com

1.2 CONTACTS OPERATIONNELS



Service Opérations

Sita : CMFOPXH  +33 (0)4 79 54 05 54
.....  +33 (0)4 79 54 49 73
.....  ops@chambery-airport.com

Chef d'Escale



Jamel LADHARI  +33 (0)4 79 54 49 51
.....  jadhari@chambery-airport.com

Terminal Affaires



.....  +33 (0)4 79 54 49 52
.....  fbo@chambery-airport.com

1.3 ADMINISTRATION



Directeur

Nicolas PELERIN  +33 (0)4 79 54 49 79
.....  +33 (0)4 79 54 49 61

Responsable Développement Aérien

Romain OLIVE  +33 (0)6 46 09 18 12
.....  romain.olive@vinci-airport.com



Service financier

Patrick ANTONIOTTI  +33 (0)4 79 54 49 72
.....  pantoniotti@chambery-airport.com

Facturation clients, statistiques & Tarification

.....  accounts@chambery-airport.com

Responsable Communication

Mathilde CACHART  +33 (0)4 79 54 49 76
.....  mcachart@chambery-airport.com

2.1 MISE EN APPLICATION DES TARIFS ET DU REGLEMENT

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 6 juillet 2018, et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Chambéry-Aix (SEACA) publie le règlement des redevances aéronautiques applicable à compter du 1er décembre 2018 à tous les aéronefs atterrissant sur l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains (ci-après l'aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc ou l'Aéroport ou la SEACA).

Ce document remplace les versions publiées précédemment. La SEACA est chargée de son application.

2.2 TARIFS

La facturation est établie en Euros sur la base des tarifs figurant dans la présente réglementation.

Sauf indication contraire, les tarifs sont exprimés Hors Taxes.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des paragraphes ou articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel. .

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions du présent tarif serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions du présent tarif, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition du présent tarif.

2.3 MODE DE PAIEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer par :

Chèque bancaire libellé au nom de SEACA

Virement bancaire libellé au nom de

BANK: BNP PARIBAS
ADRESS: Centre d'Affaires La Défense Entreprises
5 bis place de la Défense
92974 Paris La Défense Cedex
FRANCE
IBAN: FR76 3000 4006 1700 0103 2504 680
SWIFT CODE: BNPAFRPPPTX

Carte bancaire

Versement en espèces

2.4 DELAIS DE PAIEMENT

Les redevances d'atterrissage, passagers, balisage et de stationnement doivent être payées par l'exploitant de l'aéronef ou son propriétaire à la SEACA avant que l'aéronef ne quitte l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc à moins qu'un accord préalable ait été signé avec la SEACA.

En cas d'accord préalable signé avec la SEACA, la facturation pourra être effectuée mensuellement et le règlement interviendra à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACA.

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à la législation française.

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

3 DEFINITIONS

3.1 PASSAGER DÉPART

Tout passager agé de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc.

3.2 TRAFIC EUROPEEN (EU)

Entre sous la rubrique « trafic Européen » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus).

3.3 TRAFIC NON-EUROPEEN (NON-EU)

Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.

3.4 TRAFIC SCHENGEN

Entre sous la rubrique « Trafic Schengen » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

3.5 MMD

Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MDD doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

4 REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

4.1 AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

La redevance d'atterrissage est due à la SEACA par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc, à l'exception de ceux visés notamment visés à l'article 4.5 ci-après.

4.2 BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MDD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

4.3 COEFFICIENTS DE MODULATION ACOUSTIQUE

Aucun coefficient (entraînant une surcharge) n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

4.4 TARIFS

0-2 tonnes		4.56€
2-3 tonnes		6.82€
3-6 tonnes		10.50€
6-25 tonnes	Fixe	10.67€
	+ par tonne >6	1.77€
25-90 tonnes	Fixe	44.46€
	+par tonnes >25	4.03€
>90 tonnes	Fixe	306.98€
	+ par tonne >90	4.55€

Modulation période de pointe :

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

- 5% de majoration pour toutes les opérations du samedi ainsi que le dimanche matin jusqu'à 13 heures locales
- Pendant la période du 15 Décembre au 13 Avril 2018 inclus.

Notes :

L'abattement pour les hélicoptères est de 50% sur cette redevance. Un abattement de 75% est appliqué pour les compagnies d'aviation commerciale (possédant un certificat de transport aérien) effectuant des vols d'entraînement à but non lucratif avec instructeur. (Concerne les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement pour leurs propres pilotes et qui à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré et sont assujettis à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage).

4.5 AERONEFS EXEMPTES

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

4.6 AERONEFS BASES ET/OU DE L'AERoclUB DE SAVOIE

Pour chaque usager propriétaire d'aéronef basé ayant contracté une AOT avec la SEACA, un forfait mensuel est disponible sur demande (nombre illimité d'atterrissages). Au cas contraire le tarif général s'applique.

Tarif du forfait mensuel

66€

5.1 AERONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

Une redevance de stationnement est due à la SEACA pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le strip ayant valeur de document officiel.

5.2 BASE ET MODE DE CALCUL

Le montant de la redevance est calculé sur la base de la MMD portée sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, arrondie à la tonne supérieure, et sur la durée de stationnement.

5.3 POSTE DE STATIONNEMENT

La SEACA détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

5.4 TARIFS

Tarifs (par tonne/heure) 0,35 €

Franchise pour les vols commerciaux et affaires de 60 minutes. Toute heure commencée est due

Modulation période saison hivernale :

Une surcharge de 100% est appliquée sur la redevance de stationnement en période de saison hivernale du 1^{er} décembre au 30 avril. Les usagers ayant contractés une AOT avec la SEACA ne sont pas concernés par cette surcharge.

Avions basés :

On entend par avion basé, tout appareil (immatriculation donnée) pour lequel l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc représente le lieu de stationnement principal et y effectuant au moins 300 night stops.

Pour les appareils basés utilisés sur des lignes commerciales passagers et effectuant au minimum 300 rotations par an depuis l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc, le stationnement de nuit est gratuit (entre 22h00 et 06h00 heure locale)

5.5 CONDITIONS PARTICULIERES

La SEACA se réserve le droit et la possibilité d'établir des conditions particulières pour le stationnement fréquent ou de longue durée d'aéronefs dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 22 juillet 1959.

Les cas d'exemptions sont prévus par la réglementation française, notamment l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1959.

6 REDEVANCE PASSAGERS

6.1 DEFINITION

Une redevance passagers est due à la SEACA pour tous Passagers Départs de vols commerciaux et également pour tous Passagers Départ embarquant dans un aéronef privé de plus de 3 tonnes de MMD. Cette redevance est facturée par la SEACA au transporteur.

6.2 TAUX DE BASE

Les taux de base de la redevance passagers sont fonction du nombre annuel de Passagers Départs (pax) générés par une compagnie aérienne ou un Tour Opérateur. Ces taux, par Passagers Départ, sont fixés comme suit (hors redevance PMR) :

Passagers EU & Schengen	
Jusqu'à 10 000 pax départ	7.67€
Jusqu'à 25 000 pax départ	6.34€
Jusqu'à 45 000 pax départ	5.07€
Au-delà de 45 000 pax départ	3.75€
Passagers Internationaux	
Jusqu'à 10 000 pax départ	10.98€
Jusqu'à 25 000 pax départ	9.87€
Jusqu'à 45 000 pax départ	8.61€
Au-delà de 45 000 pax départ	7.38€

Notes :

Les taux sont applicables en fonction du nombre réel de Passagers Départs, calculés au fur et à mesure de la progression du cumul de passagers à partir de la date anniversaire du début des opérations.

Ce taux doit faire l'objet d'un contrat entre la SEACA et la compagnie aérienne ou l'affréteur du vol afin de s'entendre sur les vols pouvant être sommés et bénéficier d'un abattement.

Terminal Affaires

La redevance passagers pour l'usage du terminal VIP est de :

Passagers à destination de l'Union Européenne ou de l'Espace Schengen	23€
Passagers dont la destination se situe hors de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen	33€

6.3 REDEVANCE PMR

Une redevance PMR est due à la SEACA pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tous passagers départ embarquant dans un aéronef privé de plus de 3 tonnes de MMD.

Tarif (par passager départ) **0.54€**

La redevance est facturée par la SEACA au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture.

6.4 **EXCEPTION**

Sont exempts de la redevance passagers :

- a) les passagers en transit direct ou en escale technique ;
- b) les enfants âgés de moins de deux ans ;
- c) les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- d) Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

7 MESURES INCITATIVES

Les mesures proposées ci-dessous visent à favoriser le développement de l'offre aérienne au départ de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc.

7.1 CREATION DE NOUVELLE LIGNE

L'objection d'intérêt général est de favoriser la mobilité aérienne et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs tant en saison hivernale que sur le reste de l'année.

Est considérée comme nouvelle ligne toute ligne aérienne reliant un aéroport non encore relié à l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc au moment de la création de la ligne et dont la situation répond au moins à l'un des deux critères suivants :

- A plus de 50 km d'un aéroport déjà desservi
- Un temps d'accès à un aéroport déjà desservi supérieur à 40 minutes par voiture (cette durée d'acheminement est définie par un système de calcul de temps de transport de référence, accessible à tous, ex : Système Michelin)

Mesure 1 :

Pour toute création de nouvelle ligne charter ou régulière, la SEACA versera à la compagnie ou au Tour-Opérateur commercialisateur 1 € par passager départ durant la première année ou saison d'opération. Ces mesures incitatives feront l'objet d'un contrat avec la SEACA.

Mesure 2 :

Pour toute création de nouvelle ligne régulière (hors charter), la SEACA ne facturera pas de majoration Atterrissage et Stationnement durant la première année ou saison d'opération.

Modalités d'application : -

En cas d'interruption d'une ligne, celle-ci sera considérée comme nouvelle pour toute autre compagnie régulière qui souhaiterait l'opérer.

Un délai de carence de 12 mois devra toutefois être respecté par la compagnie qui a interrompu la ligne bénéficiant d'incentives. Ce délai s'applique à ladite compagnie mais également à une de ses filiales, ou une compagnie appartenant au même groupe, ou à une compagnie liée par des accords commerciaux (partage de code sur ladite destination...)

Dans le cas où une ville (code ville IATA) serait desservie par plusieurs aéroports, les mesures incitatives s'appliqueront sur les vols et passagers incrémentaux, autrement dit additionnels, sur la ville.

Ex : Une compagnie XXX opère une ligne à destination de Londres Gatwick, sachant qu'une ligne est déjà opérée à destination de Londres Heathrow. Les mesures incitatives s'appliqueront sur l'écart constaté entre le nombre de passagers et vols des deux lignes en année N et le nombre de passagers et vols réalisés sur la ligne initiale en année .

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète et sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- la compagnie ou le Tour-Opérateur réalise un minimum de 15 rotations durant la saison IATA considérée.
- l'exploitation de la compagnie ou du Tour-Opérateur se poursuit au moins sur deux années consécutives avec, à minima, un même niveau d'offre de siège sur l'ensemble du programme de la compagnie ou du Tour-Opérateur sur l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc
- En cas d'opérations charter, la nouvelle ligne ne résulte pas d'un changement de compagnie aérienne de la part du Tour Opérateur.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les deux premières années d'exploitation, la compagnie perdra le bénéfice des mesures incitatives et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération y compris celles au titre de la première année. Le tarif en vigueur sera ensuite appliqué à toutes les redevances.

7.2 DEVELOPPEMENT DE TRAFIC SUR LIGNE EXISTANTE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic en fidélisant les compagnies pour garantir année après année un niveau élevé d'utilisation des infrastructures

Mesure 1 :

En cas d'augmentation du trafic d'une année sur l'autre (sur une route régulière ou charter donnée), la SEACA versera à la compagnie ou au Tour-Opérateur commercialisateur concerné 1 € par passager départ incrémentiel (en fonction de la capacité allouée). Ces mesures incitatives feront l'objet d'un contrat avec la SEACA.

Modalités d'application :

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète si les conditions précitées sont effectivement remplies.

7.3 DEVELOPPEMENT DE TRAFIC HORS PERIODE DE POINTE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser l'utilisation des infrastructures en dehors des périodes de pointe.

Mesure 1 :

Pour les vols portant le même numéro et opérés au minimum 8 fois hors samedi et dimanche pendant la saison IATA hiver, un abattement de 70% est appliqué sur la redevance Passagers et Atterrissage pour tous les vols ayant ce même numéro de vol.

Modalités d'application :

La compagnie aérienne perd le bénéfice de ces mesures incitatives en cas de non-respect du programme de vol annoncé, sauf en cas de force majeure et d'annulations exceptionnelles de vols.

Si la programmation initiale n'est pas respectée et ne permet donc plus de répondre aux critères ouvrant droit à cet abattement, une facture de régularisation sera émise à l'issue du programme de vols. Le tarif en vigueur sera alors appliqué à toutes les redevances

Les mesure incitatives ne sont versées qu'à condition que l'exploitation de la compagnie ou du Tour-Opérateur se poursuive au moins sur deux années consécutives avec, à minima, un même niveau d'offre de siège sur l'ensemble du programme de la compagnie ou du Tour-Opérateur sur l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc. En cas de non-respect de cette condition durant les deux premières années d'exploitation, la compagnie perdra le bénéfice des mesures incitatives et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération y compris celles au titre de la première année

8.1 TARIF

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance. Pour les vols d'entraînement, un balisage atterrissage et un balisage décollage seront décomptés par période de 60 minutes.

Tarif par mouvement :

32€

9.1 TARIFS

Une redevance de livraison carburant est due à la SEACA pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEACA.

Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre de kérosène	0,25 €
Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre	0,25 €

Article 1 :

Les exploitants d'aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances dans les limites des conditions du présent document doivent annoncer et motiver leur demande immédiatement après l'atterrissage.

Article 2 :

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEACA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

Article 3 :

Tous documents envoyés à SEACA dans le cadre de l'exécution du présent règlement devront l'être à l'adresse suivante :

SEACA

Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc

73420 Viviers du Lac – France

Article 4 :

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.